

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE PORTNEUF
MUNICIPALITÉ DE SAINT-UBALDE

RÈGLEMENT NUMÉRO 179

AYANT POUR OBJET DE REGLEMENTER TOUT SYSTÈME D'ALARME,
INCLUANT LES SYSTÈMES D'ALARME DÉJÀ INSTALLÉS OU QUI
SERONT EN USAGE

AVIS DE PRÉSENTATION DONNÉ LE12 MARS 2007

RÈGLEMENT ADOPTÉ LE10 AVRIL 2007

AVIS DE PROMULGATION DONNÉ LE13 AVRIL 2007

RÈGLEMENT NUMÉRO 179

AYANT POUR OBJET DE REGLEMENTER TOUT SYSTÈME D'ALARME,
INCLUANT LES SYSTÈMES D'ALARME DÉJÀ INSTALLÉS OU QUI
SERONT EN USAGE

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par M.Charles-André Dufresne, conseiller, à la séance régulière du 12 mars 2007;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Mme Louise Magnan

Appuyé par M.Christian Gingras

Et résolu et ordonné ce qui suit, savoir :

Article 1 Définitions

Agent de la paix : personne responsable de l'application du présent règlement dans le cadre de sa mission, plus précisément en ce qui a trait au maintien de la paix, l'ordre et la sécurité publique sur le territoire.

Lieu protégé : un terrain, une construction, un ouvrage protégé par un système d'alarme.

Système d'alarme : tout dispositif aménagé et installé dans le but précis de signaler la présence présumée d'intrus, d'un crime ou d'un incendie et comprenant un mécanisme alertant directement ou indirectement le public ou toute personne hors des lieux protégés par ledit système.

Fausse alarme : déclenchement d'un système d'alarme sans qu'il y ait eu action criminelle de commise ou de tentée ou un indice démontrant un début d'incendie.

Utilisateur : toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou occupant d'un lieu protégé.

Officier chargé de l'application : l'officier municipal et les agents de la paix sont responsables de l'application du présent règlement et sont autorisés à émettre des constats d'infraction.

Officier municipal : le directeur du Service incendie, un officier du Service incendie, l'inspecteur municipal, l'inspecteur en bâtiment et leur adjoint ainsi que toute autre personne désignée par le conseil municipal.

Article 2 Application

Le présent règlement s'applique à tout système d'alarme, incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 3 Signal

Lorsqu'un système d'alarme est muni d'une cloche ou de tout autre signal sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur du lieu protégé, il est interdit que ce système d'alarme émette un signal sonore qui dure plus de 20 minutes consécutives.

Article 4 Interruption

L'agent de la paix est autorisé à pénétrer dans tout lieu protégé par un système d'alarme si personne ne s'y trouve, aux fins d'interrompre le signal sonore dont l'émission dure depuis plus de 20 minutes consécutives.

Article 5 Frais

La municipalité est autorisée à réclamer de tout utilisateur d'un système d'alarme des frais engagés par celle-ci en cas de défectuosité ou de mauvais fonctionnement d'un système d'alarme ou lorsqu'il est déclenché inutilement, dont notamment les frais encourus aux fins de pénétrer dans un lieu protégé conformément à l'article 4.

Article 6 Déclenchement injustifié

Constitue une infraction le fait d'être l'utilisateur d'un système d'alarme qui se déclenche inutilement plus de 2 fois au cours d'une période consécutive de 24 mois pour cause de défectuosité, de mauvais fonctionnement ou dû à une erreur humaine.

Article 7 Présomption

Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé en l'absence de preuve contraire, être pour cause de défectuosité, de mauvais fonctionnement ou dû à une erreur humaine lorsqu'aucune preuve ou trace de la présence d'intrus, de la commission d'une infraction, d'un incendie ou d'un début d'incendie n'est constaté sur les lieux protégés lors de l'arrivée des policiers, pompiers ou de l'officier chargé de l'application de tous ou partie du présent règlement.

Article 8 Inspection

L'officier municipal est autorisé à visiter et à examiner à toute heure raisonnable, toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de tout lieu protégé, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ce lieu protégé doit les recevoir, les laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

Quiconque entrave de quelque façon le travail de l'officier municipal lors de l'application d'une des dispositions des présentes, contrevient au présent règlement.

Article 9 Poursuite pénale

Le Conseil autorise l'officier chargé de l'application du présent règlement à entreprendre des poursuites pénales contre toute personne contrevenant à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement et autorise généralement ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

Article 10 Amendes

Quiconque contrevient aux *articles 3, 6, et 8* du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 300 \$ et de 500 \$ pour chaque récidive.

Article 11 Abrogation

Le présent règlement abroge, à toutes fins que de droit, le règlement numéro 154.

Article 12 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

Maire

Directeur général & secrétaire-trésorier